

Convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ayant affecté le contrat de marché public du service public de restauration collective de la Commune de Corbas

DESIGNATION DES PARTIES

La Ville de Corbas

Représentée par Monsieur A.Viollet, dûment habilité à cet effet par une délibération de l'assemblée délibérante.

Ci-après dénommée « **la Commune de Corbas** » ou « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET

La société ELRES, société par actions simplifiées au capital 1 324 944 euros, inscrite au RCS de Nanterre au numéro SIREN 662 025 196, domiciliée au 9/11 allée de l'Arche, 92032 Paris La Défense, représentée par Monsieur Damien PENIN, Directeur Général Délégué

Ci-après dénommée « **la société ELRES** »

D'AUTRE PART.

Vu notamment l'article L6-3° du Code de la commande publique codifiant à droit constant la théorie de l'imprévision résultant de la jurisprudence du Conseil d'État du 30 mars 1916, *Compagnie Générale d'éclairage de Bordeaux*, Rec. 125 ;

Vu notamment la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu notamment la circulaire n° 6380/SG du 29 novembre 2022 relative à la prise en compte des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration ;

Vu notamment l'état d'imprévision liée à la crise inflationniste déclenchée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

Par un contrat de marché public, la commune de Corbas a confié à la société ELRES le service de restauration collective de la Commune. Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans (ci-après « **le Contrat** »).

Dans le cadre d'une situation exceptionnelle notamment marquée par la crise sanitaire, le secteur de la restauration collective subit actuellement une inflation inédite des coûts issus des matières premières, de la main d'œuvre et des frais généraux.

Cette inflation est amenée à s'inscrire dans la durée au regard du contexte géopolitique international, notamment marqué par la guerre en Ukraine. Cet événement brutal accentue le bouleversement de l'ensemble de la filière alimentaire française en poussant l'inflation à des niveaux jamais atteints, tout en générant une rareté et des ruptures inédites des matières premières. La hausse des coûts est donc durable et profonde.

Cette situation inédite génère un déficit d'exploitation qui est la conséquence directe d'un événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat et extérieur aux parties, qui entraîne un bouleversement significatif de l'économie du contrat.

Pour assurer la continuité du service public, la société ELRES, au regard des charges extracontractuelles qu'elle supporte en raison de l'exécution du contrat et imputables directement à la crise inflationniste, est fondée à réclamer une indemnité d'imprévision sans attendre le retour à une situation « normale ».

Le régime jurisprudentiel de l'imprévision est aujourd'hui codifié à l'article L.6 du code de la commande publique : sauf une part d'aléa qui reste à la charge du titulaire, celui-ci peut être indemnisé du déficit d'exploitation résultant de l'absence de couverture de ses charges.

La Ville entend donc accompagner la société ELRES à ce titre et permettre au titulaire du contrat de faire valoir ses droits à l'indemnisation d'une part du déficit d'exploitation résultant de la non couverture par ses recettes d'exploitation des charges d'exploitation liées notamment aux charges variables, charges fixes et charges mixtes.

PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'indemniser, la société ELRES, d'une part du déficit d'exploitation subi du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et de convenir des conditions de détermination de cette indemnisation à titre définitif.

La société ELRES a établi son offre de prix en prenant en compte la couverture de ses charges d'exploitation par l'activité liée à l'exécution du contrat dans des conditions normales d'exploitation.

Le déficit d'exploitation résulte ainsi de charges dites *extracontractuelles* relatives à la non-couverture des charges d'exploitation par des recettes d'activité pendant cette période et s'élève à 44 000€ HT du 01/01/22 au 31/12/22

L'indemnité d'imprévision, portant sur les charges extracontractuelles supportées par la société ELRES a donc pour objet d'indemniser une part du déficit d'exploitation d'indemniser une part du déficit d'exploitation résultant directement des circonstances décrites au préambule.

ARTICLE 2 – CALCUL DE L'INDEMNITE DEFINITIVE

Le montant de l'imprévision pour la période du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 est calculée sur la base des repas réellement servis et a été défini en fonction du pourcentage de la perte subie par Elior pris en charge par la commune soit un montant recalculé et validé par la commune sur la base des éléments communiqués de 28 000,00€ HT. La Ville de Corbas accepte d'en prendre en charge 85 %. soit 23 800,00€ HT.

Ainsi, le montant de l'indemnité en faveur de la société ELRES calculée sur la base du nombre de repas réellement servis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 est arrêté définitivement à 23 800 € HT. Cette indemnité est soumise à TVA. Le taux de TVA applicable est de 5,5 % soit 1 309,00€. L'indemnité est donc fixée à 25 109,00€ TTC.

La Ville s'engage à verser, par virement bancaire, l'indemnité de 25 109,00€ TTC dans un délai de trente jours à compter de la notification de la convention prévue à l'article 4.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES ET PORTEE

Sous réserve de l'exécution intégrale et de bonne foi du présent accord, les parties renoncent irrévocablement l'une envers l'autre à tous griefs, prétentions, revendications, réclamations, instances et actions, nés ou à naître concernant l'indemnisation de la société ELRES, du déficit d'exploitation subi depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette renonciation s'entend sur le déficit d'exploitation subi par la société ELRES en lien direct avec la situation exceptionnelle décrite au préambule résultant de la hausse des coûts, de la crise inflationniste et de la formule de révision des prix qui a abouti à une baisse des prix.

La présente convention ne modifie aucun article du contrat, et ne modifie pas, plus particulièrement, le prix des prestations. Aussi, toutes les clauses et pièces du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente convention, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à compter de sa notification à la société ELRES. La Ville s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à son entrée en vigueur.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A Corbas,

Pour la Ville de Corbas
Le Maire,

Monsieur Alain Viollet

Pour la société ELRES
Le Directeur Général délégué,

Monsieur Damien Penin



elior 
ELRES
Direction Générale
Tour Egée
9-11, allée de l'Arche
92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX
RCS Nanterre 882 025 196